

## QUESTIONS ET RÉPONSES POUR LE WEBINAIRE SUR LES MESURES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ RELATIVES À LA COVID-19 DES 18, 19 ET 20 OCTOBRE 2021

**Important** : Comme les répercussions de la COVID-19 varient d'une collectivité à l'autre, respectez toujours les consignes du bureau de santé publique de votre région, qui pourrait avoir mis en place des mesures différentes ou supplémentaires. En cas de contradiction entre le présent document et les consignes du bureau de santé publique local, ces dernières ont préséance.

Le contenu présenté ici est conforme aux documents *Directives opérationnelles relatives aux services de garde d'enfants durant l'éclosion de la COVID-19* (version 8) et *Programmes avant et après l'école de la maternelle à la 6<sup>e</sup> année – Politiques et lignes directrices à l'intention des conseils scolaires pour l'année scolaire 2021-2022* (version 5) publiés en septembre 2021.

- 1. Il n'est pas clair à quelle fréquence il faut laver les jouets et la literie. Le titulaire de permis peut-il permettre de nouveau le partage de fournitures, comme des marqueurs et de la peinture? Peut-il réintroduire des objets en tissu (ex. : tapis, oreillers, jouets en peluche)?**

Les plus récentes directives opérationnelles soulignent qu'il y a peu de données indiquant que la COVID-19 se contracterait à partir d'objets partagés, la transmission se faisant principalement par les gouttelettes respiratoires et aérosols (petites gouttelettes) d'une personne infectée. Ces directives insistent sur l'importance d'une hygiène des mains et d'une étiquette respiratoire adéquates (ex. : se laver les mains, utiliser du désinfectant, éternuer dans un mouchoir ou sa manche).

Reconnaissant que les objets partagés (ex. : jouets pour le jeu imaginatif, matériel de manipulation pour les mathématiques) jouent un rôle important dans l'apprentissage, en particulier chez les jeunes enfants, les directives autorisent le partage de jouets et de matériel, ainsi que la réintroduction de certains objets, comme des tapis et du matériel stimulant les sens.

Si du matériel stimulant les sens (pâte à modeler, eau, sable, etc.) est utilisé, il faut accorder une grande importance à l'hygiène des mains avant et après sa manipulation.

Vous pouvez réduire la taille des groupes lors du partage d'objets ou de jouets.

Les enfants ne doivent pas partager d'ustensiles, de sucres, de bouteilles, de gobelets ou d'autres objets portés à la bouche.

Il demeure recommandé de faire un nettoyage deux fois par jour. Néanmoins, les titulaires de permis peuvent nettoyer et désinfecter le matériel plus souvent, selon la fréquence d'utilisation et l'état de saleté.

## **2. Quand les titulaires de permis pourront-ils mélanger des groupes, en particulier au début et à la fin de la journée?**

Les titulaires de permis de centres de garde d'enfants doivent s'assurer que les groupes se tiennent à une distance minimale les uns des autres, conformément aux exigences présentées dans les dernières *Directives opérationnelles relatives aux services de garde d'enfants durant l'écllosion de la COVID-19*. Cependant, la réglementation n'interdit pas aux titulaires de permis d'intégrer des enfants dans d'autres groupes durant la journée pour mieux répondre aux besoins en dotation.

Les centres de garde doivent être en mesure de prouver que les enfants qui sont ensemble à un moment donné de la journée forment un seul groupe, et non deux groupes séparés utilisant le même espace. Ils peuvent le faire de diverses façons, par exemple au moyen d'un registre des présences combiné et d'une affectation stable du personnel et des groupes (si possible).

Par exemple, supposons que deux bambins (d'un groupe de 10) arrivent régulièrement avant 8 h, alors que le reste du groupe arrive après cette heure. Le titulaire de permis pourrait intégrer les deux lève-tôt au groupe préscolaire jusqu'à 8 h (sous réserve de l'obtention d'une approbation pour un groupe d'âge mixte et du respect des ratios et de l'effectif maximal des groupes). Le programme des bambins pourrait donc débuter à 8 h, quand la plupart des enfants arrivent, et les deux lève-tôt réintégreraient alors le groupe des bambins pour le reste de la journée.

**Si un centre de garde souhaite procéder ainsi, il doit consulter le bureau de santé publique de sa région pour vérifier qu'il a le droit de le faire, et tenir un registre clair des « groupes » en place aux différents moments de la journée** (ex. : cahier des présences quotidiennes exempt d'erreurs, qui indique notamment le temps qu'un enfant passe dans chaque groupe). Ce registre est utile pour rechercher efficacement et rapidement les contacts au besoin.

## **3. Des titulaires de permis hésitent à laisser entrer les parents dans le centre, vu les implications qui y sont associées. Peuvent-ils demander aux parents de laisser et de récupérer leurs enfants à l'entrée du bâtiment?**

Selon la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)*, les titulaires de permis n'ont pas le droit d'empêcher les parents d'avoir accès à leur enfant ou aux locaux durant les heures de garde, sauf si le parent est dangereux ou dérangeant ou n'est pas légalement autorisé à voir son enfant.

Vos politiques liées à la COVID-19 ne peuvent plus interdire aux parents d'entrer dans les locaux du service de garde.

Vous pouvez continuer de demander aux parents de laisser et de récupérer leurs enfants à l'extérieur du bâtiment, avec leur consentement (si un parent souhaite entrer dans les locaux, il en a le droit).

Les parents doivent toujours respecter les exigences en matière de dépistage fixées par le titulaire de permis.

Les titulaires de permis peuvent interdire l'accès aux parents sur recommandation d'un médecin-hygiéniste local.

#### **4. Pourquoi a-t-on retiré certains symptômes (ex. : écoulement nasal) de l'outil de dépistage?**

La COVID-19 s'accompagne de nombreux symptômes s'apparentant à d'autres problèmes médicaux. Un outil de dépistage efficace repère les symptômes les plus révélateurs de la COVID-19 pour éviter que des personnes soient inutilement renvoyées chez elles, testées et mises en isolement et qu'elles doivent s'absenter de l'école, du service de garde ou du travail.

À l'échelle de la population, l'écoulement nasal et d'autres symptômes ont été retirés de l'outil de dépistage provincial parce que le ministère de la Santé jugeait peu probable qu'ils soient caractéristiques d'une infection à la COVID-19.

Le bureau de santé de votre région pourrait imposer d'autres exigences de dépistage ou d'autres mesures de lutte contre la pandémie. En pareil cas, vous devez les respecter.

#### **5. Un titulaire de permis peut-il admettre un enfant qui a reçu un résultat négatif au dépistage de la COVID-19, mais dont les symptômes ne s'améliorent pas?**

Les personnes qui ne sentent pas bien ou qui sont malades ne devraient pas fréquenter le service de garde, pour limiter l'éventuelle propagation d'une maladie infectieuse.

#### **6. Un enfant peut-il fréquenter le service de garde si son frère ou sa sœur est en isolement à la maison?**

Les frères et sœurs et les autres membres du ménage qui sont désignés comme des contacts étroits à risque élevé peuvent aller à l'école, au service de garde ou au travail, mais ne doivent pas quitter leur domicile pour d'autres motifs non essentiels. Les membres du ménage qui sont pleinement vaccinés et ceux qui ont reçu un

résultat positif au dépistage de la COVID-19 dans les 90 derniers jours suivi d'un résultat négatif ne sont pas tenus de rester à la maison.

Les enfants doivent faire l'objet d'un questionnaire de dépistage de la COVID-19 chaque jour avant d'entrer au service de garde. Les parents ou tuteurs peuvent répondre pour leur enfant. À la question 3 de l'outil, on demande si une personne avec qui l'enfant vit présente de nouveaux symptômes de COVID-19 ou attend un résultat de test après avoir présenté des symptômes. Si le frère ou la sœur en isolement ou un autre membre du ménage a l'un des symptômes énumérés (c.-à-d. si la réponse à la question 3 est « oui »), le parent ne peut pas emmener son enfant au service de garde. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consultez l'[Outil de dépistage de la COVID-19 pour les élèves et les enfants dans les écoles et les services de garde](#).

Le bureau de santé de votre région pourrait imposer d'autres exigences de dépistage, ou d'autres mesures de lutte contre la pandémie. En pareil cas, vous devez les respecter.

**7. Les titulaires de permis doivent-ils garder une preuve papier de vaccination dans le dossier d'une personne?**

Selon les directives du médecin hygiéniste en chef, chaque service de garde visé doit établir, mettre en œuvre et faire appliquer une politique exigeant que certaines personnes fournissent une preuve de vaccination complète contre la COVID-19, un document médical qui précise pourquoi elles ne sont pas entièrement vaccinées ou une preuve qu'elles ont assisté à une séance de sensibilisation sur les bienfaits de la vaccination. Ces directives ne précisent toutefois pas comment il faut recueillir et conserver ces preuves.

Il revient donc à chaque service de garde visé de se doter de ses propres politiques en la matière et de voir à ce que ces politiques respectent les lois applicables.

**8. Les politiques en matière de divulgation du statut de vaccination contre la COVID-19 des services de garde peuvent-elles viser les parents et les tuteurs? Les services de garde peuvent-ils demander aux parents de montrer une preuve de leur statut vaccinal avant leur entrée dans les locaux?**

Les exigences en matière de divulgation du statut de vaccination visent les personnes qui fournissent des services ou travaillent dans des services de garde, et non les familles et les enfants.

Rappelons que les titulaires de permis n'ont pas le droit d'empêcher les parents d'avoir accès à leur enfant ou aux locaux durant les heures de garde, sauf sur recommandation d'un médecin-hygiéniste, ou si le parent est dangereux ou dérangeant ou n'est pas légalement autorisé à voir son enfant.

Les parents des enfants fréquentant le service de garde ne peuvent pas se faire refuser l'accès à leur enfant ou aux locaux du service de garde en fonction de leur statut vaccinal.

La réglementation provinciale qui définit les exigences liées au passeport vaccinal pour les personnes souhaitant accéder à certains services (ex. : centres de conditionnement physique, restaurants, cinémas) ne vise pas les services de garde agréés.

À titre d'entreprises privées, les services de garde agréés peuvent mettre en place des politiques aux exigences plus restrictives que celles de la *LGEPE* et de ses règlements. Toutefois, les titulaires de permis doivent s'assurer que ces politiques et protocoles ne contreviennent pas à leurs obligations aux termes de la *LGEPE* et d'autres lois.

Vous pouvez solliciter un avis juridique indépendant pour obtenir des précisions concernant votre situation.

**9. Comme les parents sont au courant de la politique du service de garde en matière de divulgation du statut de vaccination contre la COVID-19, certains demandent à connaître le statut vaccinal du personnel. Faut-il fournir cette information?**

Les titulaires de permis ne sont pas tenus d'informer les parents du statut vaccinal du personnel. La politique en matière de divulgation du statut de vaccination n'autorise pas la divulgation de renseignements personnels sur la santé du personnel d'une école ou d'un service de garde, ni n'établit de nouvelles exigences à cet égard.

**10. Que doit faire le titulaire de permis si un membre du personnel qui n'est pas entièrement vacciné refuse de se faire tester trois fois par semaine?**

Selon les consignes du Bureau du médecin hygiéniste en chef, les services de garde d'enfants doivent exiger des personnes non entièrement vaccinées qu'elles se soumettent régulièrement à des tests antigéniques rapides.

Les personnes devant subir ces tests sont tenues de fournir une preuve de l'obtention de résultats négatifs à des tests trois fois par semaine. Il s'agit d'une précaution supplémentaire pour protéger les services de garde contre le risque que pose la COVID-19.

Vous pouvez solliciter un avis juridique indépendant pour obtenir des précisions concernant votre situation.

**11. Un titulaire de permis peut-il demander des tests antigéniques rapides pour le personnel pleinement vacciné?**

D'après le [document d'orientation sur les tests de dépistage provinciaux](#), les tests antigéniques ne sont pas recommandés pour les personnes entièrement vaccinées (c.-à-d.  $\geq 14$  jours après la réception de la deuxième dose ou d'une dose, selon le vaccin), celles-ci étant peu à risque de contracter la maladie.

Selon les directives du médecin hygiéniste en chef, toutes les personnes non vaccinées assujetties à la politique en matière de divulgation du statut de vaccination doivent se faire tester régulièrement. C'est pour assurer le respect de cette exigence que des tests antigéniques rapides sont fournis aux titulaires de permis.

Les tests antigéniques rapides que le ministère de l'Éducation fournit aux services de garde ne sont pas destinés aux enfants et à leurs familles, ni au personnel entièrement vacciné.

**12. Quand des tests antigéniques rapides seront-ils offerts pour les enfants?**

Les tests antigéniques rapides fournis aux services de garde agréés sont destinés aux personnes visées par la politique du titulaire de permis en matière de divulgation du statut de vaccination. Ils ne sont pas censés être employés auprès d'enfants.

Les titulaires de permis doivent maintenir leurs protocoles actuels de dépistage des enfants et sont encouragés à utiliser l'[outil de dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants](#) de la province.

Les bureaux de santé locaux peuvent décider de mettre en place des tests antigéniques rapides pour enfants dans une école ou un service de garde d'une région où le risque de transmission est élevé.

En pareil cas, c'est aux parents qu'il revient de décider si leurs enfants seront soumis à ce dépistage supplémentaire de l'école ou du service de garde agréé.